

## SAPERE AUDE !\*

# LE GENOCIDE ARMENIEN ET LA PRIMAUTE DU DROIT DE L'UNION EUROPEENNE

*« Le peuple anglais pense être libre ; il se trompe fort, il ne l'est que durant l'élection des membres du Parlement ; sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien. Dans les courts moments de sa liberté, l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde. »*

**Jean-Jacques ROUSSEAU**, Du contrat social, Livre III, Chapitre XV

Les promesses des candidats ( **Nicolas SARKOZY**, le 07 Mars 2012, à l'Elysée ; **François HOLLANDE** le 14 Mars 2012, à Marseille, devant la stèle commémorative du Génocide Arménien, dans l'enceinte de la Cathédrale apostolique arménienne ) peuvent être sincères ou grosses d'arrière-pensées électoralistes. Il n'en demeure pas moins qu'elles sont **illusoire**s et resteront sans lendemain. Quel qu'il soit, le prochain Président de la République, pas plus que l'actuel, n'aura le pouvoir d'infléchir la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur la **normativité de la loi**, qui a inspiré **l'injuste décision** du 28 Février 2012 dans laquelle le juge de la Rue de Montpensier ne craint pas d'énoncer « *qu'une disposition législative ayant pour objet de 'reconnaître' un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi; »*.

C'est se payer de mots et leurrer ses concitoyens que de faire croire être capable d'y changer ne serait-ce qu'un iota.

Il doit, à cet égard, être rappelé **l'autorité de chose jugée erga omnes** qui s'attache aux décisions du Conseil constitutionnel, en vertu de l'article **62, alinéa 3** de la Constitution du 04 Octobre 1958 : « *Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.* »

Cependant, contrairement à ce que les apparences pourraient faussement laisser croire, la décision rendue le 28 Février 2012 par le Conseil constitutionnel n'est pas une défaite, mais **l'annonce d'une prochaine victoire**.

C'est, en effet, au prix d'une **dénaturation de la Constitution** – notamment l'article **6** de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 ( « *La loi est l'expression de la volonté générale* » – et d'une **violation du droit de l'Union européenne** que le juge constitutionnel a invalidé la loi **BOYER-KRIKORIAN** définitivement adoptée par le Parlement le 23 Janvier 2012.

Le **strabisme convergent** du Conseil constitutionnel ( il confond « *être* » et « *devoir-être* » ) doit être corrigé : la loi n'a pas à être normative puisqu'elle **est normative**.

L'occasion splendide nous est, ainsi, donnée de faire triompher devant le **Conseil d'Etat** le **principe de primauté du droit de l'Union**. C'est l'objet même des **questions préjudicielles** que je lui demande de transmettre à la **Cour de Luxembourg** ( v. mon mémoire en réplique n°2 du 16 Mars 2012 et le mandat d'intervention volontaire en demande publiés sur mon site internet [www.philippekrikoriant-avocat.fr](http://www.philippekrikoriant-avocat.fr) ).

Sachons, donc, tirer les leçons de l'expérience et **ayons le courage de notre propre entendement !**

Il est, dès lors, grand temps que la **Société civile** fasse sa **conscientisation politique et juridique**.

Le **Droit**, la **Raison universelle**, selon **Portalis**, et plus particulièrement, ici, **le droit de l'Union européenne**, devrait considérablement l'aider dans cette entreprise.

Marseille, le **30 Mars 2012**

**Philippe KRIKORIAN**,  
Avocat au Barreau de Marseille

\*Aie le courage de te servir de ton propre entendement ! Voilà la devise des lumières.  
(**Emmanuel KANT**, Réponse à la question : qu'est-ce que les Lumières ?, Bibliothèque de la Pléiade, p. 209 )